

# VEILLE JURIDIQUE

Des étudiants du Master 2 de Droit de l'environnement (Paris I et Paris II)

2

## COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPENNE

CJUE, 9 septembre 2020, Friends of the Irish Environment c. An Bord Pleanála, affaire C-254/19. Il relève du juge national d'apprécier, en faisant application du principe de précaution, si le renouvellement d'une autorisation périmée de projet comprenant des risques pour l'environnement doit faire l'objet d'une nouvelle étude d'incidence.

CJUE, 17 septembre 2020, Burgo Group c. Gestore dei Servizi Energetici, affaire C-92/19. L'article 12§3 de la directive 2004/8 ne fait pas obstacle à ce que les États membres accordent des aides aux installations qui ne satisfont pas les critères d'installations "à hauts rendements".

3

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CEDH

CC, n°2019-823 QPC du 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des plantes. La protection de l'environnement (et de la santé) est un objectif de valeur constitutionnelle (OVC).

CC, n°2020-853 QPC du 31 juillet 2020. Conformité de l'article L. 311-5 du code de l'énergie au principe de participation du public.

CC, n°2020-806 DC du 7 août 2020. La prorogation du mandat de cinq ans prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 est d'une courte durée et revêt un caractère exceptionnel et transitoire donc conforme à la Constitution.

4

## JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Cour de Cass, 8 septembre 2020 (19-84.995), arrêt n°1501. L'action civile intentée devant le juge pénal pour mise en danger de la vie d'autrui en raison de la pollution atmosphérique, par une association non agréée pour la

protection de l'environnement, est irrecevable.

5

## JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

CE, 21 septembre 2020, décisions n°428683 et n°425960. Possibilité pour l'autorité administrative d'édicter des lignes directrices alors même qu'elle dispose du pouvoir réglementaire en la matière.

CE, Ordonnance du juge des référés du 11 septembre 2020, n°443482 et n°443567. Suspension d'un arrêté ministériel autorisant la chasse d'une espèce sauvage vulnérable après le constat par une expertise scientifique d'une diminution significative de l'espèce.

CE, Ordonnance du juge des référés n°443851 du 22 septembre 2020 relative à la chasse à la glu. Question préjudicielle à la CJUE sur la compatibilité des dispositions du Code l'environnement à la directive "Oiseaux". Refus de suspendre la décision de la Ministre interdisant la chasse à la glu en attendant la solution de la Cour de Justice de l'Union européenne.

CAA de Paris, 4ème chambre, 25 sept. 2020, n° 18PA02769. Rejet de la demande d'annulation de l'arrêté n° 2016-P-0114 du 26 juin 2016 pris par le maire de Paris et le préfet de police instaurant des restrictions de circulation dans la commune de Paris pour certaines catégories de véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

Focus recours : recours contre l'EPR de Flamanville et recours contre la mise en route d'une usine de cyanurisation en Guyane.

9

## CHRONIQUE DES "JO"

Biodiversité, politique commerciale, financement, institutions... l'actualité juridique environnementale des journaux officiels français et européens et des Parlements.



*Le droit de l'environnement, tantôt évocateur et poétique lorsqu'il protège les petits oiseaux, tantôt gestionnaire et technique lorsqu'il régule les certificats verts des industries à hauts rendements en Italie, continue sa lente infusion dans le contentieux des juridictions en Europe. Pour ce numéro "pilote" les étudiants du Master 2 de droit de l'environnement de Paris I et Paris II reviennent sur l'actualité juridique environnementale des deux dernières semaines de septembre. Cette veille, à l'image de notre matière, est amenée à se structurer et à s'affirmer : toutes les critiques constructives sont les bienvenues pour l'améliorer. Merci pour vos retours et bonne lecture !*  
A. S.

11

## POUR LES PLUS CURIEUX...

Rapports, événements, bibliographie, questions des sénateurs... Pour approfondir l'actualité de septembre.

12

## LES AUTEURS

Qui se cache derrière cette veille..?

# COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CJUE, 9 SEPTEMBRE 2020,  
FRIENDS OF THE IRISH  
ENVIRONMENT C. AN BORD  
PLEANÁLA, AFFAIRE C-254/19

L'association Friends of the Irish Environment contestait une décision de l'Agence d'aménagement du territoire accordant un délai supplémentaire de cinq ans pour la construction d'un terminal de regazéification de gaz naturel liquéfié. L'autorisation initiale portait sur une zone limitrophe de deux sites Natura2000 et prévoyait un délai de dix ans au terme duquel les travaux n'avaient pas été entrepris. La Haute Cour irlandaise saisit la Cour de justice d'une question préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE.

Les deux questions principales qui se posaient à la Cour étaient les suivantes : la décision de proroger le délai doit-elle être vue comme un accord donné au projet, au sens de l'article 6§3 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ? L'autorité compétente est-elle tenue, et selon quelles modalités, de faire procéder à une évaluation des incidences du projet sur l'intégrité des sites protégés au titre de la directive "habitats" ?

Dans un arrêt rendu par la première chambre, en date du 9 septembre 2020, la Cour de justice considère qu'une "décision prorogeant le délai de dix ans initialement fixé pour la réalisation d'un projet de construction d'un terminal de regazéification de gaz naturel liquéfié doit être considérée comme un accord donné à un projet, au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, lorsque l'autorisation initiale, devenue caduque, a cessé de produire ses effets juridiques à l'expiration du délai qu'elle avait fixé pour ces travaux et que ces derniers n'ont pas été entrepris".



S'agissant de l'évaluation des incidences du projet, "il appartient à l'autorité compétente d'apprécier si une décision de proroger le délai initialement fixé pour la réalisation d'un projet de construction d'un terminal de regazéification de gaz naturel liquéfié, dont l'autorisation initiale est devenue caduque, doit faire l'objet de l'évaluation appropriée des incidences prévue à l'article 6, paragraphe 3, première phrase, de la directive 92/43 et, le cas échéant, si celle-ci doit porter sur l'ensemble du projet ou une partie de celui-ci, en tenant compte, en particulier, tant d'une évaluation antérieure éventuellement réalisée que de l'évolution des données environnementales et scientifiques pertinentes, mais aussi de la modification éventuelle du projet ou de l'existence d'autres plans ou projets".

La Cour s'appuie sur le principe de précaution pour considérer que "cette évaluation des incidences doit être effectuée lorsqu'il ne peut être exclu, sur la base des meilleures connaissances scientifiques en la matière, que ce projet affecte les objectifs de conservation du site concerné. Une évaluation antérieure dudit projet, réalisée avant l'adoption de l'autorisation initiale de celui-ci, ne peut exclure ce risque que si elle contient des conclusions complètes, précises et définitives de nature à dissiper tout doute scientifique raisonnable quant aux effets des travaux, et sous réserve de l'absence d'évolution des données environnementales et scientifiques pertinentes, de la modification éventuelle du projet ou de l'existence d'autres plans ou projets".

E.M.

CJUE, 17 SEPTEMBRE 2020,  
BURGO GROUP C. GESTORE DEI  
SERVIZI ENERGETICI, AFFAIRE  
C-92/19

Un groupe possède des installations de cogénération (produisant simultanément de l'électricité et de la chaleur utile). Ce groupe fait demande à l'autorité administrative compétente, la "GSE" d'une dispense d'obligation d'acheter des certificats verts tel que prévu dans le droit national Italien pour les années 2011 à 2013. GSE refuse les demandes de dispense de certificat vert sur le fondement de la directive 2004/8 transposée en droit Italien qui dispose qu'à partir du 1er Janvier 2001 seules les installations de cogénération conforme à l'annexe III de la directive peuvent bénéficier d'avantages tels que l'exemption d'achats de certificats verts. Or les installations du groupe ne seraient pas des installations à "haut rendement".

Les questions préjudicielles posées à la Cour sont les suivantes. L'article 12§3 de la directive 2004/8 s'oppose-t-il à ce qu'une réglementation nationale permette à des installations de cogénération n'étant pas à haut rendement au sens de la directive de continuer de bénéficier après 2010 d'un régime de soutien à la cogénération l'exemptant de l'achat de certificats verts ? L'article 107 du TFUE et les principes d'égalité de traitement et de non-discriminations s'opposent-ils à ce qu'une réglementation nationale permettant à des installations de cogénération pas à haut rendement puisse continuer à bénéficier d'un régime de soutien même après le 31 décembre 2010 ?

**BURGO**  
GROUP

Dans un arrêt rendu le 17 septembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que l'article 12§3 de la directive doit être lu conjointement avec l'article 7 de la même directive. Si l'article 12§3 permet une autre technique de calcul pour la détermination des installations à haut rendement jusqu'au 31 décembre 2010, rien n'empêche les EM d'accorder des aides aux installations qui ne seraient pas à haut rendement conformément à l'article 7 de la directive qui n'est pas limité aux installations à « haut rendement ».

La cour conclut que l'article 12§3 de la directive ne fait pas obstacle à ce que les réglementations nationales permettent de bénéficier d'aide pour les installation de cogénération qui ne seraient pas à haut rendement.

Sur la seconde question, la Cour a considéré qu'une demande de question préjudicielle doit contenir les raisons qui ont conduit la juridiction nationale à "s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union ainsi que le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal." La Cour considère que les deuxièmes et troisièmes question ne répondent pas aux exigences de validité d'une question préjudicielle en ce qu'elle ne précise pas en quoi l'interprétation de l'article 107 du TFUE serait nécessaire à la résolution du litige. Ces questions sont déclarées irrecevables par la Cour.

A. M.-V.

# CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CEDH

---

## DÉCISION N°2019-823 QPC DU 31 JANVIER 2020, UNION DES INDUSTRIES DE LA PROTECTION DES PLANTES

Le Conseil constitutionnel utilise le préambule de la Charte des droits de l'environnement pour justifier sa décision en vertu de laquelle la protection de l'environnement (et de la santé) est un objectif de valeur constitutionnelle (OVC). L'intérêt est de pouvoir apporter des limites à certaines libertés, notamment à la liberté d'entreprendre.

L. W. S.

## DÉCISION N°2020-853 QPC DU 31 JUILLET 2020 M. ANTONIO O (ACTION EN DÉMOLITION D'UN OUVRAGE IRRÉGULIÈREMENT ÉDIFIÉ OU INSTALLÉ)

Après avoir été saisi par le Conseil d'Etat au sujet d'une question prioritaire de constitutionnalité au titre de l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel a dû juger de la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

Ici, le requérant soutient que le l'article L311-5 du code de l'énergie porte atteinte à l'article 7 de la Charte de l'environnement car ce dernier ne prévoit pas, pour la décision d'exploitation d'une installation de production électrique, la participation du public alors même que cette dernière a une incidence directe et significative sur l'environnement. Le Conseil Constitutionnel soulève dans un premier temps que la décision de l'autorité administrative autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité au titre de l'article 311-5 constitue une décision publique ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Dans un second temps, il contrôle le respect des dispositions contestées à l'article 7 de la Charte. Pour cela, une distinction est opérée entre avant et après l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Entre la date d'entrée en vigueur de l'article L. 311-5 (1er juin 2011) et de cette ordonnance (1er septembre 2013), le Conseil constitutionnel relève que le législateur a méconnu les exigences de la Charte puisqu'aucune disposition n'assurait la mise en œuvre du principe de participation du public pour les décisions publiques autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité. En effet, le Conseil Constitutionnel juge que même s'il appartient au législateur de fixer les modalités d'exécution de l'article 7 de la Charte de l'environnement, il faut néanmoins que ces dernières garantissent une appréciation complète des incidences directes et significatives de ces décisions sur l'environnement. Pendant cette période, le Conseil Constitutionnel juge donc que les dispositions contestées sont contraires à la Constitution.

En revanche, l'entrée en vigueur de l'ordonnance a permis d'insérer dans le code de l'environnement l'article L. 120-1-1 qui prévoit une procédure qui répond aux exigences d'accès du public aux informations relatives à l'environnement et de participation à l'élaboration des décisions publiques prévues à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Un projet de loi de ratification de l'ordonnance a été déposé devant le Parlement mais ce dernier ne s'est toutefois pas prononcé sur la ratification.

Le Conseil Constitutionnel relève donc qu'à compter du 1er septembre 2013, les dispositions de l'ordonnance du 5 août 2013 doivent être regardées comme des dispositions législatives en raison de l'écoulement du délai d'habilitation pour la ratifier.

En l'espèce, l'expiration du délai d'habilitation intervenant le 1er septembre 2013, le Conseil en déduit que la participation du public est définie à compter de cette date par la loi au sens de l'article 7 de la Charte et que les dispositions contestées sont de celle-ci conformes à la Constitution.

J.D.

## DÉCISION N°2020-806 DC DU 7 AOÛT 2020 – PROROGATION DE MANDATS DES MEMBRES DU CESE

Dans cette décision, le Conseil Constitutionnel a été saisi d'une loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental. La prorogation du mandat de cinq ans prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 et qui devait atteindre son terme le 14 novembre 2020 est d'une courte durée et revêt un caractère exceptionnel et transitoire. De ce fait, l'article 1er est jugé conforme à la Constitution.

L. W. S.

# JURIDICTIONS JUDICIAIRES

---

COUR DE CASSATION, CHAMBRE  
CRIMINELLE, 8 SEPTEMBRE 2020 (19-  
84.995), ARRÊT N°1501

En l'espèce il s'agissait d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par l'association "Ecologie sans frontière", pour mise en danger de la vie d'autrui en raison de la pollution atmosphérique, devant le doyen des juges d'instruction de Paris, qui a déclaré cette plainte irrecevable.

L'occasion pour la Chambre criminelle d'éclaircir sa position quant aux prérogatives reconnues aux associations non agréées, en matière de contentieux pénal et environnemental.

Et voici la solution retenue :

L'action civile intentée devant le juge pénal pour mise en danger de la vie d'autrui en raison de la pollution atmosphérique, par une association non agréée pour la protection de l'environnement, est irrecevable, faute de préjudice personnel subi par l'association plaignante et découlant directement de l'infraction.

En effet, le délit de mise en danger de la vie d'autrui suppose d'être exposé à un risque d'atteinte à son intégrité physique, ce qui est par essence impossible pour une personne morale comme une association. Seul l'agrément prévu par l'article L142-2 du code de l'environnement permet de contourner cet obstacle, puisqu'il dispose que les associations agréées "peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances (...)".

La Chambre criminelle, confirmant l'ordonnance du juge d'instruction et l'arrêt d'appel, vient donc ici limiter le nombre d'associations pouvant agir devant le juge pénal pour des faits de pollution atmosphérique. Elle retient une interprétation littérale et restrictive, d'une part de l'article 223-1 du code pénal relatif au délit de mise en danger de la vie d'autrui, et d'autre part de l'article L142-2 du code de l'environnement.

Cette décision du juge judiciaire est à mettre en relation avec les affaires de mise en jeu de la responsabilité des autorités publiques en cas de dépassement persistant des valeurs limites de pollution atmosphérique, en voie de développement devant le juge administratif.

C.E.

# JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

CE, 21 SEPTEMBRE 2020,  
DÉCISIONS N°428683 ET  
N°425960.

Par deux décisions de chambres réunies, le Conseil d'Etat a précisé le régime juridique des "lignes directrices", "norme(s) par laquelle une autorité disposant d'un pouvoir d'appréciation se fixe à elle-même ou prescrit à une autre autorité une ligne de conduite dans l'exercice de son pouvoir" [Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, Association Henri Capitant, Quadrige, 13ème édition mise à jour]. Bien que ces décisions ne constituent pas du droit de l'environnement au sens strict, elles auront certainement des conséquences sur le contentieux environnemental, dont la technicité est souvent relayée par des lignes directrices, guides et autres actes de droit souple.

Dans l'arrêt n°428683, un professeur d'un établissement d'enseignement privé sous contrat contestait le montant de son indemnité de départ volontaire, que le recteur avait fixé en s'appuyant sur les circulaires des 19 mai 2009 puis du 27 novembre 2014, "par lesquelles le ministre chargé de l'éducation nationale s'[était] borné à encadrer l'action de l'administration dans le but d'en assurer la cohérence, en déterminant des critères permettant de mettre en œuvre le décret du 17 avril 2008 (...)". Les deux actes - "régulièrement publiés", constituent des lignes directrices, opposables par les particuliers devant juge administratif. Par cette décision, le Conseil d'Etat juge qu'une autorité administrative peut se borner à prendre des lignes directrices, alors même qu'elle dispose d'un pouvoir réglementaire en la matière.

Dans l'arrêt n°425960, le Conseil d'Etat distingue les lignes directrices des "règles impératives". A l'occasion de la contestation par un chercheur du refus opposé par la déléguée régionale Ile-de-France-Sud du CNRS à sa demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge de départ à la retraite, le Conseil d'Etat a considéré que



*"l'orientation générale, de privilégier le recrutement de jeunes chercheurs plutôt que le maintien en activité des agents ayant atteint la limite d'âge, tout en invitant à procéder à un examen particulier de chaque demande (...)"* constituait une ligne directrice et non règle impérative. Le rejet de la demande du requérant par la déléguée régionale ne fait donc l'objet que d'un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation.

A. S.

## CE, ORDONNANCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS DU 11 SEPTEMBRE 2020 RELATIVE À LA CHASSE DE LA TOURTERELLE DES BOIS, N°443482 ET N°443567

Par une décision du 11 septembre 2020, le juge des référés du Conseil d'Etat accueille la demande conjointe des associations Ligue pour la protection des oiseaux et One Voice de suspendre l'arrêté du Ministre de la transition écologique et solidaire du 27 août 2020 autorisant la chasse de la tourterelle des bois pendant la saison 2020-2021.

En l'espèce, les associations requérantes soutiennent que la décision du gouvernement concernant la chasse de la tourterelle des bois allait à l'encontre du principe de précaution reconnu par la Charte constitutionnelle de l'environnement, en ce qu'il ne tente pas de remédier au déclin avéré de l'espèce. Les associations soulignent également que l'arrêté ministériel s'oppose aux efforts qui avaient déjà été mis en œuvre pour conserver l'espèce en question, et qu'il méconnaît ainsi la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009

concernant la conservation des oiseaux sauvages, qui met notamment en œuvre le Plan d'action international pour la conservation de la tourterelle des bois adopté en 2018.

Après avoir observé que la population de tourterelles des bois avait diminué de près de 80% entre 1980 et 2015 en Europe, et notamment sur la zone migratoire de ces oiseaux qui inclut la France, le juge des référés a constaté que le Comité d'experts sur la gestion adaptative (CEGA) avait émis une recommandation pour interdire la chasse de cette espèce considérée comme vulnérable. Par ailleurs, le juge a également observé que cette baisse significative de la population de tourterelles des bois durant les dernières décennies aurait dû inciter le gouvernement à interdire leur chasse, et non uniquement à réduire faiblement le quota habituellement prélevé.

Du fait de ces constats et d'un manquement avéré au principe de précaution, le juge des référés suspend l'arrêté ministériel litigieux, du fait d'une protection largement insuffisante de l'espèce sauvage vulnérable en question au regard des textes qui visent sa préservation.

I.C.

MERCI !



## CE, ORDONNANCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS N°443851 DU 22 SEPTEMBRE 2020 RELATIVE À LA CHASSE À LA GLU

Comme la réclamation récente d'un référendum pour les droits des animaux, portant notamment sur l'interdiction de la chasse à courre, cette ordonnance rendue en référé par le Conseil d'Etat le 22 septembre 2020 renouvelle la question des méthodes de chasse traditionnelles. Il s'agissait en l'espèce d'un contentieux relatif à la chasse à la glu. Ce procédé consiste « à appliquer de la colle sur des branches ou des baguettes,

# JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

---

appelées gluaux, pour capturer essentiellement des grives et des merles noirs vivants. Ils sont alors décollés puis mis en cage pour attirer par leur chant d'autres oiseaux sauvages tirés par les chasseurs. Ces oiseaux qui servent d'appelants sont relâchés en fin de saison ». Cette méthode cynégétique, critiquée notamment par les associations pour la protection des animaux, est en principe prohibée par l'article 8 de la directive dite « Oiseaux ».

Cependant, « s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante », les États sont autorisés à déroger à cette interdiction, et doivent, le cas échéant, assurer « dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ». C'est donc en se fondant sur cette dérogation que le législateur français précise dans l'article L424-4 du Code de l'environnement que la chasse à la glu est autorisée dans les conditions définies par le Ministre compétent.

Alors que l'emploi de glu pour la capture des turdidés (grives et merles) était encore autorisé dans cinq départements français, la Ministre de la transition écologique a annoncé le 27 et 28 août dernier qu'elle refusait d'autoriser la chasse à la glu pour la campagne 2020-2021. C'est pourquoi la fédération nationale des chasseurs et la fédération régionale des chasseurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont introduit un référé devant le Conseil d'État le 8 septembre 2020, demandant la suspension de cette mesure. Les fédérations requérantes soutenaient ainsi qu'il était urgent de suspendre cette interdiction puisque cette dernière intervenait alors que l'ouverture de la campagne était imminente, et qu'elle portait une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elles défendent.

Le juge des référés du Conseil d'État, va en l'espèce conclure que « la décision en litige

est motivée par les doutes de la ministre de la transition écologique sur la compatibilité des dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'environnement autorisant la chasse aux gluaux avec la directive [...] concernant la conservation des oiseaux sauvages ».

En effet, la question de savoir si la dérogation édictée par la France n'est pas contraire aux dispositions de directive Oiseaux n'a pas encore été tranchée par la Cour de justice de l'Union européenne, qui a cependant déjà été saisie par le Palais-Royal dans une affaire Association One Voice et LPO. Dans cette dernière décision, les associations contestaient, d'une part, l'absence de caractère sélectif de l'emploi des gluaux, qui aboutit, selon elles, à capturer d'autres espèces que celles visées par le Ministre, y compris des espèces protégées, et d'autre part, la non-démonstration de l'absence d'autre solution satisfaisante par le seul motif du caractère traditionnel de ce mode de chasse. C'est sur ces deux points que le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle de savoir si les mesures mises en place par les dispositions françaises permettaient de remplir les conditions posées à l'article 9 de la directive. Dans l'ordonnance du 22 septembre 2020, le juge prend donc la mesure des doutes quant à la compatibilité à la directive, de ces dispositions du Code de l'environnement, et par conséquent, des actes administratifs pris sur leur fondement, et refuse de suspendre la décision de la Ministre en attendant la solution de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Victoire semble-t-il pour les associations de protection de l'environnement qui bénéficient toujours d'une interdiction de la chasse à la glu pour la campagne 2020-2021. Mais victoire en demi-teinte, puisque le même jour, le Conseil d'Etat a refusé de suspendre en urgence les actes autorisant la chasse d'oiseaux sauvages et fixant le nombre de prélèvements pour la campagne 2020-2021 non sélectives. To be continued...

En tout état de cause, c'est véritablement la réponse de la Cour de Luxembourg à la question préjudicielle, qui déterminera le maintien ou non des actuelles dispositions nationales encadrant la chasse aux gluaux. On peut toutefois espérer que la progressive interdiction de cette méthode de chasse sera impulsée par l'Union européenne, puisque la Commission a déjà mis en demeure la France de mettre fin aux pratiques cynégétiques.

C. L. J.

## CAA DE PARIS, 4ÈME CHAMBRE, 25 SEPT. 2020, N° 18PA02769

La Cour administrative d'appel de Paris, dans sa décision du 25 septembre 2020, rejette la demande d'annulation de l'arrêté n° 2016-P-0114 du 26 juin 2016 pris par le maire de Paris et le préfet de police, et qui instaure des restrictions de circulation dans la commune de Paris pour certaines catégories de véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

En effet, la CAA de Paris considère d'une part, que puisque l'arrêté n'édicte pas une interdiction de circulation dans Paris qui s'applique à l'ensemble des véhicules et voies de circulation de la commune, celui-ci n'excède pas les limites du pouvoir de police prévu par l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales. L'arrêté litigieux ne constitue pas également une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir prévue par l'article 2 du protocole n°4 de la CESDH au regard des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques au sein de la capitale.

De plus, au regard de leurs contributions à la pollution atmosphérique, le propriétaire parisien d'un véhicule visé par l'interdiction qui voudrait sortir et rentrer dans Paris, se trouve dans une situation tout à fait identique à celle dans laquelle se trouve le propriétaire non-parisien d'un tel véhicule qui voudrait faire de même, de telle manière que la différence de traitement que réclamait le requérant n'était pas justifiée par un motif d'intérêt général.

N.P.

# FOCUS RECOURS : L'EPR DE FLAMANVILLE



## RECOURS INTRODUIT DEVANT LE CONSEIL D'ETAT PAR DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LE DÉCRET DU 25 MARS 2020 PROROGANT LE DÉLAI DE MISE EN SERVICE DU RÉACTEUR NUCLÉAIRE FLAMANVILLE 3



Le 10 avril 2007, le Premier ministre a autorisé la construction de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville, ou EPR (European Pressurised Reactor -réacteur à eau pressurisée).

Le décret prévoyait initialement que le délai pour réaliser le premier chargement en combustible nucléaire du réacteur était de dix ans. Le décret n° 2017-379 du 23 mars 2017 a prorogé ce délai de validité du décret d'autorisation de création de 3 ans. Le décret n° 2020-336 du 25 mars 2020 a permis de proroger celui-ci de 7 années par rapport au délai du décret initial.

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire", Greenpeace France, France Nature Environnement, le CRILAN, STOP EPR, ni à Penly ni ailleurs et France Nature Environnement Normandie demandent le retrait du décret n° 2020-336 du 25 mars 2020.

Elles déposent le 23 septembre 2020 une requête introductive d'instance devant le Conseil d'Etat compétent en premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre les décrets.

### L'intérêt à agir des associations

Le Code de l'environnement prévoit à son titre IV les conditions d'octroi de l'agrément aux associations de protection de l'environnement ainsi que les conditions de l'action en justice de ces associations. Ainsi, l'article L 141 - 1 du code de l'environnement prévoit : « Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols (...) et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. » L'article. L. 142-1 du code de l'environnement précise : « Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapprochant à celle - ci. Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de

l'article L. 141-1 (...) justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément (...) ».

### Les moyens invoqués par les associations

#### Sur la participation du public:

Un des moyens évoqué par les associations à l'appui du recours en annulation du décret porte sur le défaut de participation du public, le décret contesté ayant été pris durant le confinement, privant de ce fait le public de son pouvoir de participation. Le principe de participation du public est consacré par de multiples instruments normatifs. L'article 7 de la Charte de l'environnement dispose : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » La directive 2011/92/UE modifiée et la convention d'Aarhus du 25 juin 1999 protègent également ce principe.

## Sur les capacités techniques et financière de l'entreprise exploitante.

L'article L. 593-7 du Code de l'environnement dispose : « L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières de l'exploitant qui doivent lui permettre de conduire son projet dans le respect de ces intérêts, en particulier pour couvrir les dépenses de démantèlement de l'installation et de remise en état, de surveillance et d'entretien de son lieu d'implantation ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour couvrir les dépenses de fermeture, d'entretien et de surveillance ».

L'article 2 du décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville dispose : « II. La prévention des accidents Le réacteur doit être conçu, construit et exploité de manière à empêcher la survenue des situations suivantes : II-1. La rupture des composants du circuit primaire et de certaines tuyauteries sous pression »

La notion d' « exclusion de rupture » est au coeur de ce dispositif réglementaire. La Cour des Comptes précise la définition de cette notion dans un rapport en date du 9 juillet 2020 « La filière EPR ». « L'effort porte sur l'amélioration de la prévention des événements correspondants pour, in fine, permettre de les exclure. Il apparaît nécessaire que la rupture des tuyauteries de l'EPR soit rendu extrêmement improbable avec un haut degré de confiance moyennant le respect d'exigences renforcées de conception, de fabrication et de surveillance »

L'exclusion de rupture implique un renforcement des exigences de conception, de fabrication et de suivi en service de certains matériels. Ce renforcement doit être suffisant pour considérer que la rupture de ces matériels est extrêmement improbable.



## Sur l'incapacité technique alléguée de l'exploitant EDF.

L'autorité de sûreté nucléaire, (autorité administrative indépendante assurant au nom de l'Etat les missions de contrôle de la sûreté nucléaire, de la radio protection et de l'information des citoyens) évoque dans un avis du 11 avril 2019, que la nature et le nombre important des écarts survenus lors de la conception et la fabrication de ces soudures constituaient des obstacles majeurs à l'application d'une démarche d'exclusion de rupture. Elle informe EDF de la nécessité de réparer les huit soudures de traversées qui présentent des malfaçons. Cette information faisait suite à celle rendue publique en 2015 dans laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) évoquait une anomalie de la composition de l'acier dans certaines zones du couvercle et du fond de la cuve du réacteur EPR de Flamanville.

## Sur l'incapacité financière alléguée de l'exploitant :

En 2007, le coût du chantier était estimé à 3 Md € euros par EDF. La Cour des comptes souligne dans le même rapport que le coût de construction du chantier de l'EPR est estimé par EDF à 12,4 Md € auquel s'ajouteront des coûts supplémentaires qui pourraient atteindre près de 6,7 Md € à la mise en service du réacteur, toujours prévue pour mi 2023. La Cour des comptes poursuit en critiquant cette sous estimation "flagrante de la durée de construction" qui a conduit à une forte pression pour tenter de tenir des délais très contraints. La Durée de construction de l'EPR de Flamanville est aujourd'hui estimée à 187 mois, avant prise en compte de l'impact de l'épidémie de covid-19 qui fait naître un risque d'allongement de ce délai.

Il convient d'ajouter que la situation financière de la S.A. Electricité de France s'est, en outre, fortement dégradée depuis la fin de la première décennie des années 2000. Ainsi, en 2007, la dette s'élevait à 27,9 milliards d'euro pour atteindre 75, 3 milliards d'euros en 2017. La société pourrait ainsi présenter en 2029 un dette de 41 milliards d'euros.

# RECOURS AUPRÈS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAYENNE CONTRE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE USINE DE CYANURATION EN GUYANE

7 septembre 2020.

Formation de deux recours auprès du Tribunal administratif de Cayenne contre des arrêtés préfectoraux autorisant la mise en service d'une usine de cyanuration en Guyane (procédé permettant d'extraire de l'or). Les associations France Nature Environnement et Guyane Nature environnement soutiennent que les études d'impacts et enquêtes publiques ont été réalisées sur la base d'un projet initial ne correspondant plus au projet autorisé car ayant subi de nombreuses modifications.

De nouvelles étude d'impact, autorisation d'exploitation et enquête publique devraient être réalisées. Elles soutiennent également que les quantités de cyanure stockées dans des bassins sont trop fortes et font encourir à l'environnement un risque très élevé.

C. L. N.



C. F.

# CHRONIQUE DES JO

## **Biodiversité**

Loi biodiversité/Bilan - le 23 septembre, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a rendu un avis sur la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, portée par Barbara POMPILI, alors secrétaire d'Etat chargé de la biodiversité. L'avis mentionne un bilan "pour l'instant décevant" avec la poursuite du déclin de la biodiversité. A cet effet, le CESE émet plusieurs recommandations articulées autour de 5 axes "rendre effective la séquence "éviter, réduire et compenser"", "mettre en oeuvre l'accès aux ressources génétiques et partages des avantages (APA)", "être à la hauteur des enjeux dans les territoires d'outre-mer" et "mobiliser l'ensemble des parties prenante".

## Mesures sur le bien être de la faunes sauvage captive et vote solennel du projet de loi sur la ré-autorisation des insecticides néonicotinoïdes

- La ministre de la transition écologique Barbara Pompili a présenté une série de mesures sur le "bien être de la faune sauvage captive". Ces mesures prévoient de débloquer 8 millions d'euros pour la reconversion des cirques et des personnels de delphinariums.

Précisons que ces mesures arrivent en même temps que le vote solennel qui aura lieu le 6 octobre sur le projet de loi de ré-autorisation des insecticides néonicotinoïdes pour les planteurs de betteraves. Ceux ci sont interdits depuis 2018 en France car ils sont terriblement mortels pour les abeilles. Ce projet de loi a beaucoup malmené madame Pompili.



## **Energie**

Charbon/Financement durable - Les acteurs de la place financière de Paris ont récemment publié leurs stratégies en matière d'arrêt du financement du charbon. A l'occasion d'une question parlementaire relative aux mesures concrètes qu'il entendait prendre à ce sujet, le Ministre a rappelé



le 8 septembre 2020 que ces engagements sont d'ores et déjà évalués par les commissions spéciales l'ACPR et l'AMF qui publieront un rapport annuel avec des recommandations utiles pour les renforcer et renforcer le cadre réglementaire en faveur du développement de la finance durable (JORF, année 2020, n° 36, mardi 8 septembre 2020 - LIEN)

Gaz à effet de serre/UE - Le 17 septembre 2020, la Commission européenne a déposé une version plus ambitieuse de sa proposition de « loi européenne sur le climat » en portant à au moins 55 % (et non plus à au moins 50 %) l'objectif de l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Le reste de la proposition est maintenue en ce qu'elle vise à imprimer une direction en inscrivant l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici 2050 dans la législation, à renforcer la certitude et la confiance quant à l'engagement de l'Union et à améliorer la transparence et la responsabilité (proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 - LIEN).

## Projet de loi de finance pour l'année 2021 et mise en oeuvre des propositions de la Convention citoyenne sur le climat

- Le gouvernement a rendu public mercredi 30 septembre 6 amendements devant être intégrés dans le projet de loi de finance pour l'année 2021 afin de mettre en oeuvre les propositions issues de la Convention citoyenne sur le climat. Ces amendements s'intéressent notamment à la fiscalité sur les carburants pour l'aviation de loisir ainsi qu'à la réduction de la taxe pour les contrats d'assurance des véhicules électriques. Ils proposent

également de prolonger d'un an la taxe incitative sur les déchets ménagers (TEOMI) ainsi que de proroger jusqu'à fin 2024 le dispositif de suramortissement des véhicules de plus de 2,6 tonnes acquis neufs qui utilisent certaines énergies propres. Enfin, ils proposent une révision du barème de l'indemnité kilométrique dans l'impôt sur le revenu et de relever de 400 à 500 euros le "forfait mobilité durable" versé par les entreprises afin d'encourager les salariés à venir au travail à vélo ou en covoiturage. Madame Barbara Pompili, ministre de la transition écologique a également annoncé que le travail se poursuit sur d'autres mesures, notamment la mise en place d'une écotaxe sur les billets d'avions qui ne fait aujourd'hui pas l'unanimité au sein du gouvernement. Ces amendements sont critiqués par une partie de la classe politique qui y voit un "détricotage" des mesures portées par la Convention à l'image du maire EELV de Grenoble Eric Piolle ou encore du député EDS Matthieu Orphelin. Le projet de loi global sera rendu public au début de l'année 2021. (LIEN).

## **Financement**

## Projet de loi de finance pour l'année 2021 et classification des dépenses en fonction de leur impact environnemental

- Le gouvernement a travers le projet de loi de finance pour l'année 2021 a décidé de classifier les dépenses budgétaires et fiscales en fonction de leur impact environnemental. Cette classification est réalisée à partir de 6 critères tels que la lutte contre le changement climatique, la gestion de la ressource en eau, la lutte contre les pollutions, l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques naturels mais également l'économie circulaire, déchets, prévention des risques technologiques et enfin selon un critère lié à la biodiversité et en particulier à la protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.



# CHRONIQUE DES JO

Chaque dépense a été analysée au regard de ces 6 critères et obtiendra une notation favorable, défavorable ou neutre. Concrètement, sur l'ensemble des 574 milliards d'euros de crédits budgétaires et de dépenses fiscales pour l'année 2021 ce sont 42,8 milliard d'euros qui bénéficieront d'une notation favorable et 10 milliard d'une notation défavorable. Cette classification est une première mondiale. D'après le ministre de l'économie Bruno Le Maire, ce budget 2021 va faire augmenter de 30% les dépenses vertes et baisser de 10% les dépenses brunes. Contrats à impact - Le 23 septembre, la secrétaire d'Etat chargée de l'Economie sociale, solidaire et responsable, Olivia GREGOIRE, a annoncé le lancement d'une version simplifiée et modernisée des contrats d'impact mis en place en 2016. Ces derniers permettent de soutenir les investisseurs dans le financement de projets sociaux et environnementaux. Next Generation EU/Investissements verts ; Le 16 septembre, la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen a tenu son premier discours de l'État de l'Union devant le Parlement européen réuni en session plénière a également annoncé l'objectif de consacrer 30% des 750 milliards d'euros du plan de relance "Next Generation EU" au moyen d'obligations vertes destinées à financer à des projets européens portant sur "l'hydrogène, la rénovation et la création d'un million de bornes de recharge électrique".

## Institutions

PJL CESE - Adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le ..., le Projet de loi (PJL) relatif au Conseil économique, social et environnemental (CESE) poursuit, dans la continuité de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et de la loi organique du 28 juin 2010, la revalorisation du CESE en lui assignant un triple fonction : éclairer les pouvoirs publics sur les enjeux relevant de sa compétence, traiter les pétitions



dans un nouveau cadre et renouer avec sa vocation démocratique en se prenant la place de "carrefour des consultations publiques".

## Politique commerciale

ALE/Développement durable - A l'issue du Conseil de l'UE "Agriculture et Pêche", Valdis DOMBROVSKIS, vice-président de la Commission européenne a précisé que certains Etats membres et parties prenantes se questionnent concernant "le développement durable dans les pays du Mercosur, l'adhésion à l'Accord de Paris et la déforestation, en particulier au Brésil". Alors que l'ensemble des parlements des Etats membres doivent ratifier l'accord, les parlements autrichien et néerlandais ont rejeté l'accord en l'état. La Belgique, l'Irlande et le Luxembourg émettent des réticences tandis que la France s'est opposée à une ratification de l'accord dans sa forme actuelle.

## Proposition de loi visant à verdir la publicité

La proposition visant à faire de la publicité un levier pour la transition écologique déposée le 28 juillet 2020 a été rejeté par la commission du développement durable de l'Assemblée Nationale. Cette proposition prévoit notamment de donner davantage de prérogatives aux élus locaux pour les réglementations liées à la publicité afin de "protéger le cadre de vie, l'environnement et la santé". Elle propose également de créer un fond de soutien à la publicité responsable et de "mettre fin progressivement à la publicité portant sur les liaisons aériennes substituables par un trajet en train d'une durée inférieure à 4h30", ainsi que de restreindre sur 7 ans les publicités portant sur les véhicules particuliers les plus émetteurs en particules fines.

D'une manière générale, cette proposition de loi prévoit de mettre fin à moyen terme à la publicité des produits ayant un fort impact environnemental. Cette décision de la commission annonce un rejet probable de cette proposition de loi qui sera examinée en séance publique le 8 octobre. (LIEN).

## Décret n° 2020-1138 du 16 septembre relatif au non respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air

Le décret n° 2020-1138 du 16 septembre relatif au non respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité, porte application de l'article 86 de la Loi n°2019-1429 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ( LOM ) Ce décret porte création de zones à faibles émissions mobilités (ZFE-m), qui remplacent les zones à circulation restreinte. Une ZFE mobilité est un espace dans lequel est limité le trafic des véhicules les plus polluants.

Lors de pics de pollution, des restrictions de circulation peuvent être mises en place à l'initiative des collectivités territoriales (modération de la circulation, réduction des vitesses maximales autorisées, circulation différenciée).

Cependant, lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées de manière régulière, il devient obligatoire d'instaurer des ZFE.

Le décret définit les zones en infraction régulière comme étant celles dans lesquelles l'une des valeurs limites relatives au dioxyde d'azote (NO2), aux particules PM10 ou aux particules PM2,5 n'est pas respectée au moins trois des cinq dernières années. L'instauration est rendue également obligatoire, dans un délai de deux ans à compter du 1er Janvier 2021, sur le territoire des collectivités territoriales, si les transports terrestres sont à l'origine d'une part prépondérante des dépassements, soit qu'ils sont la première source des émissions polluantes, soit lorsque les lieux concernés sont situés majoritairement à proximité des voies de circulation routière.

Toutefois, le texte introduit des exceptions applicables aux collectivités de taille moyenne, soit celles qui sont suffisamment grandes pour être tenues de mesurer la pollution de l'air, mais qui ne sont pas incluses dans une métropole.

# POUR LES PLUS CURIEUX....

## A lire

CESE Synthèse du bilan sur la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Rouge Carbone, Laurent FABUS (L'Observatoire)

Rapport "Une justice pour l'environnement" - Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, commandé par le Ministère de la Justice et celui de la Transition écologique et solidaire et réalisé par le CGEDD (Conseil général de l'environnement et du développement durable) ainsi que par l'IGJ (Inspection générale de la justice).

## A écouter

29 septembre, 14h - France culture - M. Guillaume MANDIL, ingénieur, enseignant-chercheur à l'université Grenoble Alpes, Mme Céline LESCOP, ingénieure informaticienne, membre du think tank The Shift Project ("Entendez-vous l'éco" : "La 5G peut-elle servir la transition écologique ?")

## Événements

1er octobre, 9h-13h - Organisation des rencontres nationales de l'eau publique sur le thème "territoires en mutation quelles solutions des acteurs publics de l'eau ?" (ANCT, Amphithéâtre Marceau Long, Ville arrondissement) par le réseau France Eau Publique en partenariat avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

5 octobre 2020 - Conférence internationale sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, organisée par le Conseil de l'Europe.

18 septembre au 6 novembre 2020 - Concertation préalable à la révision du programme d'action national « nitrates » qui poursuit 3 objectifs principaux : "faciliter l'accès des citoyens à l'information sur les enjeux et la réglementation relatifs aux nitrates", "recueillir les appréciations et propositions générales du public sur les priorités de révision du programme" et "identifier des solutions concrètes à certains enjeux ciblés". Le PAN (Programme d'actions national sur les nitrates) actuel est contenu dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Celui-ci a déjà été modifié par le passé.

## Prises de position

Tribune/Pesticides - le 23 septembre, 150 personnalités ont publié une tribune dans Le Monde dénonçant le projet de loi (PJJ) autorisant le recours aux néonicotinoïdes pour les cultures de betteraves et appellent la mobilisation des parlementaires. Le texte sera examiné le 5 octobre à l'Assemblée nationale.

Rapport d'information/État des eaux - Enregistré le 23 septembre, le rapport de la mission d'information parlementaire sur la réhabilitation de l'étang de Berre propose une vingtaine d'actions pour pallier "le mauvais état écologique" de ce qui constitue la plus grande lagune de France et rappelle l'objectif européen d'atteindre "un bon état des eaux" d'ici 2027. La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 permet toutefois de reporter cette date limite.

Printemps 2021 - A l'occasion du dixième anniversaire de la QPC en 2020, le Conseil constitutionnel souhaite réaliser une série de travaux de recherche sur la QPC au titre desquels figurerait une approche « QPC et droit de l'environnement ».

## Calendrier parlementaire

5 octobre - Examen en séance publique du PJJ autorisant le recours aux néonicotinoïdes

Mi-décembre - Dépôt du PJJ taxe sur le poids des véhicules par le Ministère de la Transition écologique

## Agenda international

1-2 octobre - 45ème session du Conseil des droits de l'Homme (Genève)

5-8 octobre - Plénière du Parlement européen (Bruxelles)

15-22 octobre - Plénière du Parlement européen

Janvier 2021 (reporté) - Congrès mondial de la nature (2021). Le congrès de l'UICN, tenu tous les quatre ans et réunissant des milliers d'acteurs de la conservation de la nature - gouvernements, ONG, experts - vise à établir des priorités et de lancer de nouvelles actions de protection des écosystèmes. Il est également le moment de la mise à jour de la "Liste rouge" des espèces menacées.

## Questions de sénateurs

Soja brésilien et rapport de l'association Canopé - Mme Françoise Férat met l'accent sur le fait que la France importe chaque année l'équivalent entre 3,5 et 4,2 millions de tonnes de soja en provenance d'Amérique du Sud et particulièrement du Brésil. Elle demande l'avis du gouvernement sur le rapport rendu par l'association Canopé au gouvernement en 2019 qui avait proposé des solutions pour "mettre fin" aux importations de soja issu de la déforestation amazonienne au Brésil. (LIEN)

Non-remplacement des chaudières au fuel ou au charbon à partir de janvier 2022 - Mme Marie-Françoise Perol-Dumont souligne que les travaux relatifs au remplacement des chaudières au fuel ou au charbon tombant en panne par une chaudière plus écologique engagent un coût financier important les ménages, dans un contexte marqué le chômage et la paupérisation d'une partie de la population. Elle demande l'avis du gouvernement sur les mesures de financement que ce dernier compte prendre pour accompagner les ménages issus des classes populaires et moyennes dans la mise en œuvre de cette politique.

Conséquences industrielles des nouvelles politiques environnementales européennes - M. Pascal Allizard interroge le gouvernement à propos des nouvelles politiques environnementales européennes qui pourraient avoir des conséquences industrielles telles qu'elles pourraient mettre en question la survie économique de secteurs comme l'automobile. Il se demande par conséquent si le gouvernement prévoit d'accompagner (au niveau national et européen) les acteurs de ces secteurs dans la transition écologique.

Problèmes d'approvisionnement énergétique - M. Pascal Allizard souligne que la production d'électricité nucléaire et éolienne insuffisante a conduit la France à se reposer sur ses centrales électriques à charbon alors même que le gouvernement prévoit la fermeture des dernières centrales à charbon à brève échéance. Il s'interroge sur la capacité du gouvernement à faire face aux situations de tension sur le réseau électrique français, qui risquent de plus en plus de se développer.

L'influence du contexte de la Covid-19 sur les questions remises à la présidence du Sénat à l'attention de la ministre de la Transition écologique  
Programme Syndièse - M. Bruno Sido interroge le gouvernement sur une éventuelle reprise du programme Syndièse, dans un contexte relatif aux mobilités bouleversé par la pandémie, et plus généralement sur sa vision des sujets d'énergie et de mobilité, pour laquelle ce dernier pourrait mobiliser le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).

Patrimoine hydraulique des rivières françaises - M. Jean-Claude Tissot souhaite savoir si le gouvernement envisage de suspendre la destruction des ouvrages hydrauliques des rivières françaises qui, selon l'agence française pour la biodiversité (AFB) et l'office français de la biodiversité (OFB), ne constituent pas pour la majorité des obstacles à la continuité écologique. Nombre d'entre eux participent à la biodiversité, à l'amélioration de la qualité de l'eau, etc., ce qui en fait des acteurs de la transition écologique. Le fonctionnement régulier des centrales hydro-électriques et des moulins pendant la crise de la Covid-19 est souligné.

Épandage agricole des boues dans le contexte de la Covid-19 - Mme Catherine Belrhiti souhaite alerter le gouvernement sur le coût élevé pour les collectivités publiques chargées des stations d'épuration de l'analyse des boues produites par les stations d'épuration. Ces boues font l'objet d'un stockage et d'un traitement hygiénisant avant leur épandage agricole en raison du risque potentiel de présence du virus SARS-CoV-2 mais le coût de ces mesures, selon Mme Catherine Belrhiti, doit conduire à ce que le gouvernement envisage une évolution de l'épandage agricole des boues. (LIEN).

# LES AUTEURS

---



Noé AMIOT -  
Co-responsable pôle législatif



Claire BURLIN - Pôle législatif



Manon DESBAT - Pôle CJUE



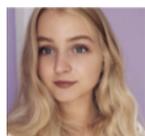
Célia ETARD -  
Responsable pôle juridictions judiciaires



Charif FEHMI -  
Pôle juridictions administratives



Chloé LE JUEZ -  
Pôle juridictions administratives



Emilie MANTIONE -  
Responsable pôle CJUE



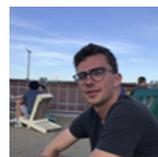
Clémence NOYAU -  
Pôle juridictions administratives



Nathan PILLET -  
Pôle juridictions administratives



Lisa Walan SALVIA -  
Responsable pôle Conseil  
Constitutionnel et CEDH



Alec MARTIN-VANDAME - Pôle CJUE



Nour SABBAH -  
Pôle Conseil Constitutionnel et  
CEDH



Aude SANY -  
Responsable pôle juridictions  
administratives  
Coordinatrice générale



Océane LEMASLE -  
Co-responsable pôle législatif



Olga MAURICE-  
Pôle législatif



Imane CHARTIER -  
Pôle juridictions administratives



Juliette DIARD -  
Pôle Conseil Constitutionnel et  
CEDH

*Vous voulez nous faire un retour ? Vous avez relevé une  
erreur ? Ecrivez-nous : [veillejuridique.m2env@gmail.com](mailto:veillejuridique.m2env@gmail.com)*